

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES

M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC
CANADA

Version administrative

RÈGLEMENT NUMÉRO : 087-2007

INCLUANT LES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT # 122-2010

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun et dans l'intérêt public, de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le Conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière* ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil, tenue le 9 octobre 2007 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Ghislain Taillon propose, appuyé par le conseiller Raphaël Desrochers, d'adopter le règlement portant le numéro 87-2007 comme suit :

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 :

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 3 :

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement remplace les règlements numéros 253-2000 de Val-Barrette, 212-2000 de Beaux-Rivages et 152-2000 de la municipalité de Lac-des-Écorces et les amendements des dites Municipalités concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par les anciennes municipalités et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 5 :

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

DÉFINITIONS

ARTICLE 6 :

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- | | |
|--------------------------|--|
| « bicyclette » | Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes. |
| « chemin public » | <p>La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :</p> <ol style="list-style-type: none">1. des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;2. des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection. |
| « jours non juridiques » | <p>Sont jours non juridiques :</p> <ol style="list-style-type: none">1. les dimanches ;2. les 1^{er} et 2 janvier ;3. le Vendredi-saint ;4. le lundi de Pâques ;5. le 24 juin, jour de la Fête nationale ; |

6. le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche ;
7. le premier lundi de septembre, fête du Travail ;
8. le deuxième lundi d'octobre ;
9. les 25 et 26 décembre ;
10. le jour fixé par proclamation du gouverneur-général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain ;
11. tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces.

« Municipalité »	Désigne la Municipalité de Lac-des-Écorces
« service technique »	Désigne le service de voirie.
« véhicule automobile »	Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
« véhicule routier »	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
« véhicule d'urgence »	Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la <i>Loi de police</i> (L.R.Q., c P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la <i>Loi sur la protection de la santé publique</i> (L.R.Q., c P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie.
« voie publique »	Toute route, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARRÊT OBLIGATOIRE

ARTICLE 7 :

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 8 :

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

PRIORITÉ DE PASSAGE

ARTICLE 9 :

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 10 :

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

FEU ROUGE

ARTICLE 11 :

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

FEU ROUGE CLIGNOTANT

ARTICLE 12

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

FEU JAUNE

ARTICLE 13 :

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

FEU JAUNE CLIGNOTANT

ARTICLE 14 :

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

FEU VERT

ARTICLE 15 :

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, clignotant ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette, doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

FLÈCHE VERTE

ARTICLE 16 :

À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, circuler dans le sens indiqué par la flèche.

SIGNAUX LUMINEUX

ARTICLE 17 :

Lorsque des signaux lumineux de circulation sont installés au-dessus de voies de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler que sur les voies au-dessus desquelles le permet une flèche verte.

ARTICLE 18 :

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

UTILISATION DES VOIES

ARTICLE 19 :

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voies suivantes :

- a) Une ligne continue simple;
- b) Une ligne continue double ;
- c) Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-dessus indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

ARTICLE 20 :

La Municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcation de voies spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe « D » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

ARTICLE 21 :

Les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à ladite annexe.

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE

ARTICLE 22 :

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

ARTICLE 23 :

Les chemins publics mentionnés à l'annexe « F » du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 24 :

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

ARTICLE 25 :

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « H » du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

ARTICLE 26 :

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la Municipalité, pendant les périodes du quinze (15) novembre au vingt-trois (23) décembre inclusivement, du vingt-sept (27) au trente (30) décembre inclusivement et du trois (3) janvier au premier (1^{er}) avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la Municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder.

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS

ARTICLE 27 :

Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE

ARTICLE 28 :

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

La Municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

ARTICLE 29 :

Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'annexe « K » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE 30 :

Le propriétaire des bâtiments indiqués à l'annexe « L » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

ARTICLE 31 :

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

ARTICLE 32 :

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie, prévus à l'article 66, s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 33 :

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « M » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANTS DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENT MUNICIPAUX

ARTICLE 34 :

La Municipalité autorise les services techniques à établir et à maintenir dans les chemins publics et places publiques des espaces de stationnement payant pour les véhicules routiers en faisant peindre ou marquer la chaussée ou par une signalisation appropriée, aux endroits indiqués à l'annexe « N » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Municipalité autorise le service technique à installer et à maintenir en place des compteurs de stationnement (parcomètres) aux endroits indiqués à ladite annexe « N ».

ANNEXE 35 :

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. S'il y a un parcomètre, tel véhicule doit être stationné devant le parcomètre destiné à tel espace, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 36 :

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans les espaces mentionnés à l'article précédent sans déposer dans le compteur de stationnement (parcomètre) désigné pour l'emplacement choisi, pour toute la durée du stationnement du véhicule routier, une ou des pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule à cet endroit, aux jours et heures indiqués à l'annexe « N », cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les jours non juridiques.

ARTICLE 37 :

Le tarif de stationnement payant desservi par un compteur de stationnement (parcomètre) est établi à l'annexe « O » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 38 :

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe « P » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 39 :

Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux indiqués à l'annexe « P » est gratuit ou est payant, selon qu'il est catégorisé comme étant gratuit ou payant à ladite annexe.

ARTICLE 40 :

La Municipalité autorise le service technique à installer et à maintenir en place, dans les stationnements municipaux payant indiqués à l'annexe « P », une ou plusieurs distributrices automatiques de billets de stationnement.

ARTICLE 41 :

La Municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnements indiqués à l'annexe « P », des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

ARTICLE 42 :

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peinte à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 43 :

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant sans avoir au préalable déposé dans la distributrice automatique de billets de stationnement, une ou plusieurs pièces de monnaies appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule dans le terrain de stationnement municipal payant, aux jours et heures indiqués à l'annexe « P », cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les dimanches et jours non juridiques.

La personne qui utilise plus d'une place de stationnement désignée par les marques peintes sur la chaussée ou autrement indiquée, doit se procurer un billet de stationnement pour chacune des places utilisées par son véhicule routier.

ARTICLE 44 :

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant, sans avoir déposé le billet de stationnement indiqué à l'article 43, sur le côté gauche du tableau de bord du véhicule routier, avec la partie indiquant la durée autorisée de stationnement orientée vers l'extérieur de façon à ce que le billet de stationnement soit facilement lisible de l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 45 :

Les tarifs pour le stationnement dans un terrain de stationnement municipal payant, sont établis à l'annexe « O » du présent règlement.

ARTICLE 46 :

Toute personne qui dépose ou permet que soit déposé dans un compteur de stationnement ou dans une distributrice automatique de billets de stationnement, tout objet de quelque nature que ce soit, autre que des pièces de monnaie de 0,25 \$, 1,00 \$ et 2,00 \$ commet une infraction.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

ARTICLE 47 :

Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la Municipalité autres que ceux identifiés comme tels à l'annexe « P », sauf du lundi au vendredi de 8 h à 17 h et les jours non juridiques et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 43.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la Municipalité identifiés comme tels à l'annexe « P », mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 43.

ARTICLE 48 :

Outre les cas mentionnées à l'article 47, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité.

ARTICLE 49 :

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la Municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « Q » du présent règlement.

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES

ARTICLE 50 :

Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe « V » du présent règlement laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les personnes des groupes identifiés à l'annexe « V » du présent règlement, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe.

STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES

ARTICLE 51 :

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

LAVAGE DE VÉHICULES

ARTICLE 52 :

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

LIMITE DE VITESSE

ARTICLE 53 :

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme aux règles générales des limites de vitesse du Code de la sécurité routière sur tout le territoire de la municipalité où elles s'appliquent.

ARTICLE 54 :

Nonobstant l'article 328 du Code de la sécurité routière, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant :

- a) 30 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « R »;
- b) 50 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « R »;
- c) 70 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « R »;
- d) 80 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « R »;

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 55 :

Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

ARTICLE 56 :

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelle que nature que ce soit, propriété de la Municipalité.

ARTICLE 57 :

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe « Q » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 58 :

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

ARTICLE 59 :

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

ARTICLE 60 :

La Municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « S » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 61 :

La Municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant les zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « T » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

VOIES CYCLABLES

ARTICLE 62 :

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe « U » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

ARTICLE 63 :

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h.

ARTICLE 64 :

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h.

ARTICLE 65 :

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

ARTICLE 66 :

Le Conseil autorise les employés du Service des travaux publics à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la Municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détournement et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 67 :

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du *Code de la sécurité routière* d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 68 :

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 69 :

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé, les cadets et les constables spéciaux à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toutes dispositions du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 70 :

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 30 et toute personne qui contrevient à l'article 46 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 71 :

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 19 commet une infraction et est passible d'une amende de 200,00 \$ à 300,00 \$.

ARTICLE 72 :

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 14, 17, 21 et 22, et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 15 ou 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$.

ARTICLE 73 :

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une motocyclette qui contrevient à l'article 49 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

ARTICLE 74 :

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 56, 57 et 58 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60,00 \$.

ARTICLE 75 :

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 65 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

ARTICLE 76 :

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60,00 \$ à 100,00 \$.

ARTICLE 77 :

Quiconque contrevient aux articles 24, 25, 26, 28, 29, 31, 33, 35, 36, 42, 43, 44, 47, 48, 50, 51, 52, 59 ou 63 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$.

ARTICLE 78 :

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 49 ou 65 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15,00 \$ à 30,00 \$.

ARTICLE 79 :

Quiconque contrevient à l'article 54 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15,00 \$ plus :

- Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
- Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
- Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
- Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
- Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

ARTICLE 80 :

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 81 :

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 82 :

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Pierre Flamand, maire

Claude Meilleur, secrétaire-trésorier

**Règlement 87-2007 : Adopté le 12 novembre 2007 par la résolution 2007-11-2220
Entré en vigueur le 4 janvier 2008**

**Règlement 122-2010 : Adopté le 8 mars 2010 par la résolution 2010-03-3147
Entré en vigueur le 15 mars 2010**

ANNEXE “ A ”

LES PANNEAUX D'ARRÊT

Les panneaux d'arrêt seront situés aux endroits suivants :

Secteur de Val-Barrette

Chemin des Plages	direction est	coin de la Route 311
Chemin Gauvin	direction est	coin rue St-Joseph
Rue des Mélèzes	direction est	coin chemin Gauvin
Chemin Gauvin	direction est	coin chemin du Domaine
Chemin Beaurivage	direction sud	coin chemin du Domaine
Chemin des Sables	direction nord	coin chemin Beaurivage
Chemin des Sables	direction sud	coin chemin du Domaine
Chemin Beaurivage	direction sud	coin chemin du Domaine
Chemin du Domaine	direction nord	coin rue St-Joseph
Chemin du Domaine	direction sud	coin rue St-Joseph
Rue Picardie	direction nord	coin rue du Bosquet
Rue Picardie	direction sud	coin rue du Bosquet
Rue du Bosquet	direction est	coin rue Picardie
Rue du Bosquet	direction ouest	coin rue Picardie
Rue des Saules	direction est	coin rue Picardie
Rue des Tilleuls	direction est	coin rue Picardie
Rue Picardie	direction nord	coin rue Hélie
Rue Picardie	direction nord	coin rue Barrette
Rue Barrette	direction est	coin rue Picardie
Rue Picardie	direction ouest	coin rue Barrette
Rue Picardie	direction ouest	coin chemin Dinelle
Chemin l'Écuyer	direction ouest	coin chemin Dinelle
Chemin l'Écuyer	direction sud-est	coin chemin St-Onge
Chemin Dinelle	direction nord	coin chemin l'Écuyer
Chemin St-Onge	direction ouest	coin chemin l'Écuyer
Chemin Dinelle	direction ouest	coin rue St-Joseph
Rue Barrette	direction ouest	coin rue St-Joseph
Rue Hôtel de ville	direction est	coin rue St-Joseph
Rue Hôtel de ville	direction nord-ouest	coin rue Picardie
Rue des Peupliers	direction est	coin rue St-Joseph
Rue des Érables	direction est	coin rue St-Joseph
Rue des Érables	direction ouest	coin rue des Cèdres
Rue des Cèdres	direction sud	coin rue des Érables
Rue des Érables	direction est	coin rue des Cèdres
Rue des Cèdres	direction nord	coin rue des Érables
Rue du Bosquet	direction est	coin rue St-Joseph
Rue des Tilleuls	direction est	coin rue St-Joseph
Rue des Saules	direction est	coin rue St-Joseph
Rue des Cèdres	direction ouest	coin chemin du Domaine
Rue des Cèdres	direction nord	coin rue des Peupliers

L'annexe « A » est modifiée en y ajoutant ce qui suit (Règlement 122-2010):

Secteur Lac-des-Écorces :

Sur rue Industrielle	coin	boulevard St-François
Sur rue du Parc	coin	boulevard St-François
Sur rue du Parc	coin	avenue du Ruisseau
Sur rue de la Montée	coin	avenue du Coteau
Sur rue de la Montée	coin	avenue du Ruisseau
Sur avenue du Ruisseau	coin	boulevard St-François
Sur chemin du Pont	(2) coins	boulevard St-François
Sur rue des Lilas	coin	chemin du Pont
Sur avenue du Quai	coin	boulevard St-François
Sur avenue du Quai	(2) coins	rue des Noisetiers
Sur rue des Noisetiers	(2) coins	avenue du Quai
Sur rue des Noisetiers	(2) coins	avenue de l'Église
Sur avenue de l'Église	coin	boulevard St-François
Sur avenue des Saules	coin	boulevard St-François
Sur avenue des Saules	(2) coins	rue de la Montagne
Sur avenue des Saules	(2) coins	rue des Pins
Sur avenue des Saules	coin	rue des Noisetiers
Sur avenue du Collège	coin	boulevard St-François
Sur avenue du Collège	(2) coins	rue de la Montagne
Sur avenue du Collège	coin	rue des Pins
Sur avenue du Collège	coin	rue des Noisetiers
Sur avenue de l'Osier	coin	rue de la Montagne
Sur avenue de l'Osier	coin	rue des Noisetiers
Grande-Allée	coin	boulevard St-François
Sur Route 311 nord	coin	boulevard St-François
Sur rue des Pins	coin	avenue du Collège
Sur rue des Pins	coin	avenue de l'Église
Sur avenue de la Rivière	coin	rue des Noisetiers

Secteur Beaux-Rivages :

Sur rue des Plateaux	coin	montée Plouffe Ouest
Sur rue Meilleur	coin	route Pierre-Neveu
Sur montée Plouffe	coin	route 311 Sud
Sur montée Plouffe Ouest	coin	montée Plouffe
Sur montée Plouffe Ouest	coin	chemin du Moulin
Sur chemin Léonard	coin	montée Plouffe Nord
Sur montée Jolicoeur	coin	chemin Léonard
Sur montée Jolicoeur	coin	montée Plouffe Nord
Sur chemin Gravel	coin	montée Plouffe Nord
Sur rue de la Rivière	coin	montée Plouffe Nord
Sur chemin du Patriote	coin	montée Plouffe Ouest
Sur chemin du Moulin	coin	chemin des Boisés
Sur montée Foisy	coin	route 311 Sud
Sur montée Foisy	(2) coins	montée Prud'homme
Sur rue Ouellette	coin	montée Foisy
Sur rue Napoléon-Guy	coin	montée Foisy

Sur rue Napoléon-Guy	coin
Sur montée Mercier	coin
Sur montée Mercier	coin
Sur rue Legault	coin
Sur montée Lortie	coin
Sur montée Lortie	coin
Sur rue Lafontaine	coin
Sur chemin Pesant	(2) coins
Sur montée Levasseur	coin
Sur chemin de la Traverse	(2) coins
Sur chemin de la Pisciculture	coin
Sur chemin rang 6	coin
Sur chemin Lac-St-Onge Nord	coin
Sur rue Chouinard	coin
Sur montée Bellevue	coin
Sur chemin du Golf	coin
Sur rue Alexandre-Charrette	(2) coins
Sur montée Tessier	coin
Sur chemin Lac-des-Barges	coin
Sur montée Dufresne	coin
Sur montée Dufresne	coin
Sur montée Miron	coin
Sur montée Jarvis	coin
Sur chemin Petit-Lac-Génier	coin
Sur chemin du Pont	coin
Sur montée Allard	coin
Sur chemin des Quatre-Fourches	coin
Sur chemin Tourangeau	(2) coins
Sur côte des Merises	coin
Sur montée Desrochers	coin
Sur chemin Lac-David-Sud	coin
Sur rue Gauthier	coin
Sur montée des Pommiers	(2) coins
Sur chemin Lac-à-la-Truite	coin
Sur montée des Carrières	coin
Sur chemin du Barrage	coin
Sur montée McGuire	coin
Sur montée McGuire	coin
Sur chemin des Geais bleus	coin
Sur montée Lalonde	coin

route 311 Sud
 route 311 Sud
 rue Charbonneau
 montée Mercier
 route 311 sud
 rue Legault
 montée Lortie
 route 311 sud (chemin en U)
 chemin du Domaine
 chemin du Domaine
 route Pierre-Neveu
 route Pierre-Neveu
 chemin Lac-St-Onge
 route 311 Nord
 boulevard St-François
 boulevard St-François
 chemin du Golf (rue en U)
 chemin du Golf
 boulevard St-François
 boulevard St-François
 montée Miron
 boulevard St-François
 boulevard St-François
 montée Jarvis
 chemin des Quatre-Fourches
 chemin du Pont
 route 311 Nord
 route 311 Nord (chemin en U)
 route 311 Nord
 chemin des Quatre-Fourches
 montée Desrochers
 chemin Lac-David-Sud
 chemin Guénette (montée en U)
 boulevard St-François
 boulevard St-François
 boulevard St-François
 boulevard St-François
 route 311 nord
 montée Foisy
 chemin du Domaine

ANNEXE “ B ”

ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE (ARTICLE 10)

Là où la signalisation indique cet ordre.

ANNEXE “ C ”

FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION (ARTICLE 18)

L'annexe « C » est modifiée en y ajoutant ce qui suit (Règlement 122-2010) :

- i. Au coin du boulevard Saint-François et du chemin du Golf ;
- ii. Au coin du boulevard Saint-François et de l'avenue de l'Église ;
- iii. Au coin du boulevard Saint-François et du chemin des 4 Fourches ;
- iv. Au coin de la Route 311 nord et du chemin des 4 Fourches ;
- v. Au coin de la Route 311 Sud et du chemin du Domaine.

ANNEXE “ D ”

LIGNES DE DÉMARCATIIONS DE VOIES (ARTICLE 20)

Identification des endroits où une ligne continue simple sera posée et maintenue en place.

Identification des endroits où une ligne continue double sera maintenue en place.

Identification des endroits où une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue sera posée et maintenue.

ANNEXE “ E ”

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS (ARTICLE 21)

ANNEXE “ F ”

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE (ARTICLE 23)

ANNEXE “ G ”

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS (ARTICLE 24)

Là où la signalisation l'indique en période hivernale.

L'annexe « G » est modifiée en y ajoutant ce qui suit (Règlement 122-2010) :

En tout temps, Il est interdit à tous les camions lourds de stationner sur le boulevard Saint-François, à partir de l'avenue du Collège et de la route 311 Nord jusqu'au pont Pierre-Plouffe.

En tout temps, sur le chemin du Golf, face au terrain de pratique de golf.

En tout temps, sur le chemin du Pont, près du point d'eau.

En tout temps, sur le chemin Lac-des-Barges, dans le rond point.

En tout temps, sur la route 311 Nord, près du point d'eau.

En tout temps, sur la route 311 Sud, près du point d'eau.

En tout temps sur l'avenue de l'Église côté nord, entre les numéros civiques 172 et 242.

En tout temps sur l'avenue de l'Église côté sud, entre les numéros civiques 177 et 245.

ANNEXE “ H ”

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES (ARTICLE 25)

L'annexe « H » est modifiée en y ajoutant ce qui suit (Règlement 122-2010) :

Sur l'avenue du Collège, entre le boulevard Saint-François et la rue de la Montagne, des deux côtés de ladite avenue, entre le 20 août et le 23 juin ;

Sur l'avenue de l'Église, face au terrain où est situé le bureau de poste Canada au 117 avenue de l'Église, du lundi au samedi de sept heures à dix-huit heures.

Sur l'avenue de l'Église, face au terrain où est situé l'Épicerie Falardeau au 137 avenue de l'Église, du dimanche au samedi, de huit heures à vingt-deux heures.

ANNEXE “ I ”

**LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS
(ARTICLE 27)**

N/A

ANNEXE “ J ”

**LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE
(ARTICLE 28)**

N/A

ANNEXE “ K ”

**LOCALISATION DES ZONES DES VÉHICULES ROUTIERS
AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES
(ARTICLE 29)**

Zones réservées aux véhicules affectés au transport public des personnes :

ANNEXE “ L ”

INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT DE CERTAINS BÂTIMENTS (ARTICLE 30)

N/A

ANNEXE “ M ”

**STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS SUR LES TERRAINS
DE CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS
OÙ LE PLUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER
(ARTICLE 33)**

N/A

ANNEXE “ P ”

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (ARTICLES 38, 39, 40, 41, 43 ET 47)

N/A

ANNEXE “ Q ”

CIRCULATION À BICYCLETTE, EN MOTOCYCLETTE OU EN VÉHICULE ROUTIER INTERDITE (ARTICLE 49)

ÉQUITATION INTERDITE (ARTICLE 57)

N/A

ANNEXE “ R ”

LIMITES DE VITESSE (ARTICLES 54 et 55)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure :

Tous les chemins identifiés avec les panneaux appropriés.

Rue Picardie, de la rue Hélie à la rue de Barrette (zone scolaire)

Chemin du Domaine, coin chemin Gauvin jusqu'à l'ancienne limite sud-ouest du territoire (Quai public)

Chemin des Plages

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure :

Tous les chemins identifiés avec les panneaux appropriés

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure :

Tous les chemins identifiés avec les panneaux appropriés

Chemin Dinelle sur toute sa longueur jusqu'à la limite du territoire

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure :

Tous les chemins identifiés avec les panneaux appropriés.

L'annexe « R » est modifiée en y ajoutant ce qui suit (Règlement 122-2010) :

Secteur Lac-des-Écorces :

- ***Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure :***

Tous les chemins identifiés avec les panneaux appropriés ;

Avenue de la Rivière
Avenue de l'Osier
Avenue des Saules
Avenue du Collège
Avenue du Coteau
Avenue du Quai
Avenue du Ruisseau
Chemin du Pont
Grande-Allée
Rue de la Montagne
Rue de la Montée
Rue des Lilas
Rue des Noisetiers
Rue des Pins
Rue du Parc

- ***Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure :***

Avenue de l'Église
Boulevard Saint-François
Rue Industrielle et route 311 Nord

Secteur Beaux-Rivages :

- ***Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure :***

AUCUN.

- ***Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure :***

Chemin de la Traverse
Chemin des Boisés
Chemin des Bouleaux
Chemin des Geais Bleus
Chemin du Barrage-Kiamika
Chemin du Domaine
Chemin du Golf
Chemin du Lac-à-la-Truite
Chemin du Lac-David-Nord
Chemin du Lac-David-Sud
Chemin du Lac-des-Barges
Chemin du Lac-Génier
Chemin du Lac-Saint-Onge Nord
Chemin du Moulin
Chemin du Patriote
Chemin du Pont du bd St-François vers le Nord jusqu'à l'ancienne limite de Beaux-Rivages
Chemin du Pont du boulevard Saint-François vers le Sud
Chemin Gravel
Chemin Guénette (secteur village)
Chemin Lafontaine
Chemin Léonard
Chemin Levasseur
Chemin Pesant
Chemin Ringuette
Chemin Tourangeau
Chemin Washko
Montée Allard
Montée Charbonneau
Montée des Carrières
Montée des Pins
Montée des Pommiers
Montée Dufresne
Montée Foisy
Montée Jarvis
Montée Jolicoeur
Montée Lalonde
Montée Legault
Montée Lortie
Montée McGuire
Montée Mercier
Montée Miron
Montée Plouffe Nord

Montée Plouffe Ouest
Montée Prud'homme
Montée Tessier
Rue Alexandre-Charette
Rue Chouinard
Rue de la Rivière
Rue Napoléon-Guy
Rue Ouellette

- ***Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure :***

Chemin de la Pisciculture
Chemin du Lac-Saint-Onge
Côte des Merises
Montée Desrochers
Montée Plouffe

- ***Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure :***

Chemin du Pont vers le Nord à partir de l'ancienne limite de Beaux-Rivages
Chemin des Quatre-Fourches

ANNEXE “ S ”

PASSAGES POUR PIÉTONS (ARTICLE 60)

ANNEXE “ T ”

ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS (ARTICLE 61)

ANNEXE “ U ”

VOIES CYCLABLES (ARTICLE 62)

ANNEXE “ V ”

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES (ARTICLE 50)

Est accordé aux conducteurs de tout autobus scolaire, le droit exclusif de stationner leur autobus sur la partie de la chaussée publique située du côté de toute école et qui y est adjacente, sur une longueur maximale de 100 mètres, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h du 20 août au 23 juin inclusivement, ce droit étant toutefois limité aux rues suivantes :

Picardie, de la Montagne et du Collège